N.° 154.

Au nom de la République française.

B. 43.

N.° 348.

L O I

Qui rapporte celle du 23 Brumaire, an II, relative aux enfouissemens de métaux ou effets précieux.

Du 10 Floréal, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 8 floréal.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la loi du 23 brumaire, an II, prive les citoyens du droit de prendre les sûretés qu'ils jugent nécessaires pour la conservation de leurs propriétés mobiliaires, et les expose à devenir la proie des ennemis de la révolution;

Considérant en outre, qu'il est urgent de rendre à la circulation, au commerce, à la confiance, les objets que la crainte a fait enfouir ou cacher,

Déclare qu'il y a urgence.

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La loi du 23 brumaire, an II, relative aux enfouissemens des métaux, diamans, bijoux, meubles ou effets précieux, est rapportée.

La présente résolution sera imprimée.

Signé Crassous (de l'Hérault), *président*;
Laplaigne, Duprat, L. E. Beffroy, Bion, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la Résolution ci-dessus. Le 10 Floréal, an IV de la République française.

Signé LECOUTEULX-CANTELEU, *président;*
LARMAGNAC, MARRAGON, DELACOSTE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 10 floréal, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IV. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.